

## ENTENTE DE RECRUTEMENT 2019-2020

**ATTENDU QUE** les associations d'étudiants en droit ont maintes fois souhaité l'établissement d'une période prédéterminée de recrutement uniforme au printemps pour tous les cabinets d'avocats pour l'embauche d'étudiants pour le travail d'été et/ou pour le stage de formation professionnelle de l'École du Barreau du Québec (ci-après « **Stage du Barreau** ») afin de favoriser une relation équitable entre les étudiants et les cabinets, et entre les différents cabinets;

**ATTENDU QUE** certains cabinets d'avocats nord-américains situés à l'extérieur du Québec recrutent à l'automne des étudiants en droit visés par la présente Entente et qu'un certain nombre de ces étudiants participent à ce recrutement étranger;

**ATTENDU QUE** certains cabinets d'avocats situés au Québec souhaitent avoir la possibilité de recruter à l'automne pour le travail d'été et/ou un Stage du Barreau les étudiants qui démontrent par écrit qu'ils participent sérieusement au processus de recrutement des cabinets d'avocats nord-américains situés à l'extérieur du Québec ou qu'ils feront une session d'étude à l'étranger au moment de la période de recrutement général au printemps (ci-après « **Course aux stages** ») pour laquelle ils sont éligibles;

**ATTENDU QUE** la présente Entente ne vise que les étudiants au Baccalauréat en droit et ne vise pas ceux ayant déjà complété ce dernier, ceux qui sont à l'école du Barreau ou qui ont terminé celle-ci, ni ceux qui sont à la Maîtrise en droit;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de maintenir la Course aux stages et une période de recrutement spécial à l'automne (ci-après « **Recrutement spécial** »), pour les fins établies ci-haut; et

**ATTENDU QU'**il y a lieu de publiciser l'existence de dates prédéterminées pour le début des entrevues d'étudiants et pour la soumission d'offres d'embauche par les cabinets d'avocats signataires de la présente Entente (ci-après l'« **Entente** »), et ceci pour la Course aux stages et le Recrutement spécial;

### **EN FOI DE QUOI, LES CABINETS D'AVOCATS SOUSSIGNÉS RECONNAISSENT QUE :**

1. Les dispositions de la présente Entente s'appliquent au recrutement d'étudiants pour fins d'embauche éventuelle pour un poste d'étudiant et/ou un Stage du Barreau, mené par les cabinets d'avocats durant l'année académique 2019-2020.
2. Quant aux étudiants de première année, les cabinets d'avocats signataires conviennent que ceux-ci ne peuvent être l'objet de sollicitation, ne peuvent recevoir d'offre d'embauche pour un poste d'étudiant en droit et/ou un Stage du Barreau et que leur candidature ne peut être envisagée ni être acceptée pour un poste d'étudiant en droit et/ou un Stage du Barreau, sauf dans les cas prévus aux annexes «B», «C» et «D» de la présente Entente.
3. Quant aux étudiants ayant complété au moins trente-six (36) crédits reconnus dans le cadre de leur programme en droit, les cabinets d'avocats signataires conviennent que :
  - (a) le portail ViRecruit, utilisé pour recevoir électroniquement les dossiers des étudiants, ouvrira le **vendredi 7 février 2020 à 9 heures** et fermera le **mercredi 12 février 2020 à 13 heures**;

- (b) est prohibée toute communication et toute rencontre, individuelle ou de groupe, entre un étudiant et des avocats, des membres d'un comité de recrutement et/ou des employés des ressources humaines des cabinets signataires, entre le **vendredi 7 février 2020 à 9 heures et le lundi 16 mars 2020 à 8 heures**, à l'exception des rencontres ayant lieu dans le cadre d'activités organisées par les universités ainsi que des appels logistiques visant la planification des périodes d'entrevue. Sont également interdits, les appels et/ou rencontres de mentorat avec les étudiants pendant ladite période;
  - (c) aucune entrevue ne prendra place avant le **lundi 16 mars 2020**;
  - (d) aucune offre d'embauche ne pourra être formulée, directement ou indirectement, avant le **lundi 30 mars 2020 à compter de 8 heures**;
  - (e) toute offre d'embauche formulée devra rester valide entre **8 heures et 10 heures, le lundi 30 mars 2020**, et ne saurait être retirée avant l'expiration de ce délai; toutefois, ce délai peut être prolongé de deux (2) heures, à la seule discrétion du cabinet signataire de l'Entente.
  - (f) Aucun envoi par messenger ne pourra parvenir à un étudiant avant **9 heures le lundi 30 mars 2020**;
  - (g) est prohibée toute question hypothétique visant à connaître, avant le **lundi 30 mars 2020** et avant la formulation d'une offre d'embauche, la réponse d'un étudiant à une offre d'embauche qui pourrait éventuellement lui être formulée;
  - (h) est également prohibée toute initiative ayant pour effet d'indiquer directement ou indirectement à un étudiant qu'une offre lui sera formulée dont, notamment, toute invitation formulée avant **8 heures le lundi 30 mars 2020** de rencontrer un étudiant après cette date;
  - (i) aucune entrevue, sollicitation ou communication ne prendra place entre le **samedi 21 mars 2020 à 8 heures et le lundi 23 mars 2020 à 8 heures**;
  - (j) aucune entrevue, sollicitation ou communication ne prendra place entre le **vendredi 27 mars 2020 à 15 heures et le lundi 30 mars 2020 à 8 heures**;
  - (k) est également prohibée toute pression induite auprès des étudiants pour que ceux-ci fassent part de leur intention d'accepter une offre auprès d'un cabinet avant l'échéance du délai d'acceptation prévu au paragraphe 3(e) ci-haut.
4. Quant aux étudiants de l'Université McGill ayant débuté leur programme en droit dans une autre université et suivant des cours obligatoires qui s'étalent sur deux sessions (automne 2018 et hiver 2019), les cabinets d'avocats signataires conviennent de reconnaître, pour les fins d'admissibilité à la Course aux stages, les crédits accumulés à la session d'automne 2018 et ce, sur présentation de l'attestation du Bureau des affaires étudiantes de l'Université McGill reconnaissant la réalisation de ces crédits.
5. Quant aux étudiants ayant complété un minimum de **quarante-huit (48)** crédits reconnus dans le cadre de leur programme en droit, les cabinets d'avocats signataires conviennent que leur recrutement et leur embauche ne font l'objet d'aucune restriction **sauf que** :
- (a) aucune entrevue ou sollicitation des étudiants prévus au paragraphe 5 ci-haut ne prendra place entre le **mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le lundi 16 mars 2020**;

- (b) les paragraphes 3(c) à 3(k) ci-dessus sont applicables *mutatis mutandis*.
6. Les cabinets d'avocats signataires désignent le cabinet d'avocats **Norton Rose Fulbright** s.e.n.c.r.l., représenté par **Me Jean-Sébastien Cloutier** et **Me Tamila Ziani** afin d'agir à titre de personnes responsables de l'administration de la présente Entente (ci-après les « **Personnes Responsables** ») et ce, tout au long de l'année académique 2019-2020.
7. Les cabinets ont établi l'échéancier suivant afin de déterminer quels seront les cabinets gardiens de l'Entente pour les prochaines années :

<b>Cabinet</b>	<b>Année</b>	<b>Année</b>
Norton Rose Fulbright	2018-2019	2019-2020
Fasken Martineau Dumoulin	2020-2021	2021-2022
Stein Monast	2022-2023	2023-2024

8. Les cabinets d'avocats signataires conviennent de respecter non seulement la lettre mais également l'esprit de la présente Entente.
9. Les **Annexes « A », « B », « C »** et «**D**» font partie intégrante de la présente Entente.

<p><u>(s) BCF S.E.N.C.R.L., s.r.l.</u>  BCF S.E.N.C.R.L., s.r.l.  Nom : Me Marie-Pier Baril  Tél. : 418.694.2913  Télééc. : 418.266.4515  Courriel : <a href="mailto:marie-pier.baril@bcf.ca">marie-pier.baril@bcf.ca</a></p>	<p><u>(s) BEAUVAIS TRUCHON S.E.N.C.R.L., s.r.l.</u>  BEAUVAIS TRUCHON S.E.N.C.R.L., s.r.l.  Nom : Me Karine Dubois  Tél. : 418.692.4180  Télééc. : 418.692.5082  Courriel : <a href="mailto:kdubois@avbt.com">kdubois@avbt.com</a></p>
<p><u>(s) DS AVOCATS CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.</u>  DS AVOCATS CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.  Nom : Me Éloi Desjardins  Tél. : 418.781.0466  Télééc. : 418.353.1791  Courriel : <a href="mailto:edesjardins@dsavocats.ca">edesjardins@dsavocats.ca</a></p>	<p><u>(s) FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.</u>  FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.  Nom : Me Audrey Gagnon  Tél. : 418.640.2054  Télééc. : 418.647.2455  Courriel : <a href="mailto:augagnon@fasken.com">augagnon@fasken.com</a></p>
<p><u>(s) GAGNÉ LETARTE S.E.N.C.R.L., s.r.l.</u>  GAGNÉ LETARTE S.E.N.C.R.L., s.r.l.  Nom : Me Serge Belleau  Tél. : 418.522.7900, poste 129  Télééc. : 418.523.7900  Courriel : <a href="mailto:sbelleau@gagneletarte.qc.ca">sbelleau@gagneletarte.qc.ca</a></p>	<p><u>(s) LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L., s.r.l.</u>  LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L., s.r.l.  Nom : Me Renée-Maude Vachon  Tél. : 418.650.7042  Télééc. : 418.650.7075  Courriel : <a href="mailto:renee-maude.vachon@langlois.ca">renee-maude.vachon@langlois.ca</a></p>
<p><u>(s) MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.</u>  MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.  Nom : Me Mathieu LeBlanc  Tél. : 418.521.3046  Télééc. : 418.521.3099  Courriel : <a href="mailto:maleblanc@mccarthy.ca">maleblanc@mccarthy.ca</a></p>	<p><u>(s) MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.</u>  MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.  Nom : Me Guillaume Saindon  Tél. : 418-651-9900  Télééc. : 418-651-5184  Courriel : <a href="mailto:gsaindon@morencyavocats.com">gsaindon@morencyavocats.com</a></p>
<p><u>(s) NORTON ROSE FULBRIGHT LLP/S.E.N.C.R.L., s.r.l.</u>  NORTON ROSE FULBRIGHT LLP/S.E.N.C.R.L., s.r.l.  Nom : M<sup>e</sup> Jean Sébastien Cloutier  Tél. : 418.640.5046  Télééc. : 418.640.1500  Courriel : <a href="mailto:jean-sebastien.cloutier@nortonrosefulbright.com">jean-sebastien.cloutier@nortonrosefulbright.com</a></p>	<p><u>(s) STEIN MONAST S.E.N.C.R.L., s.r.l.</u>  STEIN MONAST S.E.N.C.R.L., s.r.l.  Nom : Me Samuel Massicotte  Tél. : 418.640.4421  Télééc. : 418.523.5391  Courriel : <a href="mailto:samuel.massicotte@steinmonast.ca">samuel.massicotte@steinmonast.ca</a></p>

## ANNEXE « A »

### ENTENTE DE RECRUTEMENT 2019-2020

1. Les dispositions de la présente annexe s'appliquent uniquement aux cabinets d'avocats qui participeront au Recrutement spécial et qui sont identifiés ci-dessous :

BCF SENCRL  
BEAUVAIS TRUCHON S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
DS AVOCATS CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
GAGNÉ LETARTE S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
NORTON ROSE FULBRIGHT LLP/S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
TASSÉ BERTRAND AVOCATS INC.

(ci-après collectivement, les « **cabinets d'avocats participant au Recrutement spécial** »).

2. Nonobstant les restrictions stipulées aux paragraphes 3(a) à 3(k) de la présente Entente et dans le cadre du Recrutement spécial, et quant aux candidats qui seraient par ailleurs éligibles à la course aux stages d'hiver et qui sont en mesure de démontrer qu'ils participent au processus d'entrevue des cabinets d'avocats nord-américains situés à l'extérieur du Québec dont la période de recrutement est à l'automne ou qu'ils feront une session à l'étranger au moment de la Course aux stages, les cabinets d'avocats participant au Recrutement spécial conviennent que :
  - (a) aucune entrevue ne prendra place avant le **lundi 26 août 2019**;
  - (b) aucune offre d'embauche ne pourra être formulée, directement ou indirectement, avant le **lundi 26 août 2019 à compter de 17 heures**;
  - (c) toute offre d'embauche formulée devra demeurer ouverte jusqu'au **jeudi 14 novembre 2019 à 16 heures** et ne saurait être retirée avant l'expiration de ce délai;
  - (d) est prohibée toute question hypothétique visant à connaître, avant le **lundi 26 août 2019 à 17 heures** et avant la formulation d'une offre d'embauche, la réponse d'un étudiant à une offre d'embauche ou de stage qui pourrait éventuellement lui être formulée; et
  - (e) le Recrutement spécial prendra fin le **jeudi 14 novembre 2019**.

**ANNEXE « B »**  
**ENTENTE DE RECRUTEMENT 2019-2020**

**ATTENDU QUE** la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke offre trois programmes en régime coopératif à savoir : le baccalauréat en droit en régime coopératif d'une durée de 3 ans, le baccalauréat en droit-MBA en régime coopératif d'une durée de 4 ans et le baccalauréat en droit-Sciences de la vie en régime coopératif, également d'une durée de 4 ans;

**ATTENDU QUE** les stages coopératifs effectués dans le cadre de ces programmes s'inscrivent dans la formation universitaire de l'étudiant et non dans le cadre du stage du Barreau;

**ATTENDU QUE** ces programmes exigent des étudiants qui y sont inscrits qu'ils effectuent des sessions de stages coopératifs en milieu de travail en alternance avec des sessions d'étude à l'Université, selon l'horaire suivant :

**Programme Droit-coopératif :**

Le premier stage que doivent effectuer les étudiants a lieu à la session d'automne de leur 2<sup>ème</sup> année. L'embauche d'étudiants pour ce stage doit avoir lieu, au plus tard, lors de l'été suivant la 1<sup>ère</sup> année;

Le deuxième stage coopératif de ces étudiants a lieu à la session d'été suivant leur 2<sup>ème</sup> année. L'embauche d'étudiants pour ce stage doit avoir lieu, lors de la session d'hiver de 2<sup>ème</sup> année;

**Programme Droit-MBA :**

Le premier stage que doivent effectuer les étudiants dans ce programme a lieu à la session d'été suivant leur 2<sup>ème</sup> année. L'embauche d'étudiants pour ce stage doit avoir lieu, au plus tard, lors de la session d'hiver de leur 2<sup>ème</sup> année;

**Programme Droit-Sciences de la vie :**

Le seul stage que doivent effectuer les étudiants a lieu à la session d'été suivant leur 3<sup>ème</sup> année. L'embauche d'étudiants pour ce stage doit avoir lieu, au plus tard, lors de la session d'hiver de leur 3<sup>ème</sup> année;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. Les dispositions de la présente annexe s'appliquent à tous les cabinets d'avocats qui sont signataires de l'Entente de recrutement 2019-2020.
2. L'Entente continue de s'appliquer pour tout ce qui concerne le Stage du Barreau.
3. Les cabinets d'avocats conviennent que l'embauche d'étudiants à titre de stagiaires en régime coopératif, dans le cadre des trois programmes décrits au préambule de la présente annexe, ne contrevient pas aux termes de la présente Entente.

4. La présente annexe n'a pas pour effet d'autoriser les cabinets à formuler des offres d'embauche en vue du Stage du Barreau ou à prendre toute initiative ayant pour effet d'indiquer à un étudiant qu'une telle offre d'embauche lui sera faite.
5. Les cabinets doivent, pour ce faire, respecter le processus de sollicitation, de sélection et d'embauche des stagiaires en régime coopératif établi à titre exclusif par le Service des stages et du placement de l'Université de Sherbrooke.
6. Pour l'ensemble des stages coopératifs décrits à la présente annexe, les cabinets conviennent de ne plus accepter de démarches personnelles des étudiants précédant les périodes de recrutement déterminées par le Service des stages et du placement de l'Université de Sherbrooke.
7. Dans le cadre du Programme Droit-coopératif, les cabinets peuvent confirmer le retour de leurs stagiaires en régime coopératif pour un second stage parmi eux. Cependant, il arrive à l'occasion que le stagiaire coopératif confirme un stage du Barreau dans un second cabinet avant de débiter son deuxième stage coopératif au sein du premier cabinet. Dans un tel cas, le premier cabinet convient de consentir à une demande du stagiaire coopératif d'être libéré de l'obligation d'effectuer un deuxième stage coopératif chez eux.

## **ANNEXE « C »**

### **ENTENTE DE RECRUTEMENT 2019-2020**

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 3 de l'Entente, les étudiants en droit inscrits à la Faculté de droit de l'Université Laval, ayant débuté leur programme de baccalauréat en droit en janvier 2019 ne sont pas éligibles à la Course aux stages de 2020, et ce, même s'ils seront en mesure d'effectuer leur stage durant l'année 2022;

**ATTENDU QUE** les signataires de l'Entente 2019-2020 considèrent qu'il s'agit d'une anomalie qu'ils souhaitent corriger de façon à permettre dorénavant aux étudiants ayant acquis un minimum de trente (30) crédits reconnus dans le cadre de leur programme en droit de participer à la course aux stages 2022;

#### **EN FOI DE QUOI, LES CABINETS D'AVOCATS SOUSSIGNÉS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Les étudiants ayant débuté leur programme de baccalauréat en droit à la session de janvier 2019 et ayant acquis un minimum de trente (30) crédits reconnus dans le cadre de ce programme, seront éligibles à la Course aux stages et soumis à toutes les autres conditions énoncées dans l'entente de recrutement 2019-2020.

## ANNEXE « D »

### ENTENTE DE RECRUTEMENT 2019-2020

**ATTENDU QUE** certains cabinets d'avocats ont manifesté l'intérêt d'embaucher, à titre de conseiller technique ou agent de brevet en formation durant les périodes estivales au sein d'un département ou groupe de pratique en propriété intellectuelle, des étudiants ayant déjà obtenu un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat en sciences pures ou en sciences appliquées avant leurs études pour le baccalauréat en droit;

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. Les dispositions de la présente annexe s'appliquent à tous les cabinets d'avocats qui sont signataires de l'Entente de recrutement 2019-2020.
2. Les étudiants visés par la présente annexe doivent avoir obtenu un baccalauréat universitaire, une maîtrise ou un doctorat dans un programme de sciences pures ou de sciences appliquées avant d'avoir débuté leurs études pour le baccalauréat en droit.
3. Les cabinets d'avocats conviennent que l'embauche des étudiants visés par la présente annexe et ayant complété moins de trente-six (36) crédits reconnus dans le cadre de leur programme en droit pour un poste d'étudiant en droit dans un département ou groupe de pratique en propriété intellectuelle ne contrevient pas à l'Entente.

Plus particulièrement:

- (a) les cabinets pourront embaucher les étudiants visés par la présente annexe pour entrer en fonction dès l'été suivant la 1<sup>ère</sup> année de leurs études en droit. Par contre, il est à noter que ces étudiants ne pourront travailler que dans un département ou groupe de pratique en propriété intellectuelle et qu'à titre de conseiller technique ou agent de brevet en formation;
  - (b) un étudiant visé par la présente annexe et embauché par un cabinet pour la période estivale ne pourra pas commencer à travailler avant la fin de la session d'hiver de son programme en droit;
  - (c) un étudiant visé par la présente annexe et embauché par un cabinet pour la période estivale ne pourra pas continuer à travailler après le début de la session d'automne suivante de son programme en droit.
4. Aucune entrevue ne prendra place et aucune offre d'embauche ne pourra être formulée pour les étudiants visés par la présente annexe entre le **mercredi 1 janvier 2020** et le **lundi 30 mars 2020**.
  5. Il est entendu que la présente annexe n'a pas pour effet d'autoriser les cabinets à formuler des offres d'embauche en vue du Stage du Barreau ou à prendre toute initiative ayant pour effet d'indiquer à un étudiant visé par la présente annexe qu'une telle offre d'embauche lui sera faite.

6. Il est entendu que l'Entente continue de s'appliquer pour tout ce qui concerne le Stage du Barreau.